

à un autre pays.

On sait d'expérience que la *National Disclosure Policy* (politique nationale du secret), à laquelle le Canada n'a pas accès, interdit de divulguer à un pays quelconque, y compris le Canada, des renseignements sur les secteurs suivants: astronefs militaires et satellites, équipement de guerre électronique, effets des radiations dégagées par les explosions nucléaires sur le matériel et l'équipement, fusées, armes nucléaires, propulsion nucléaire marine et, sans aucun doute, d'autres domaines. Plusieurs nouveaux systèmes d'armes importants, acquis par le DOD, exigent un accès à des renseignements dans au moins un de ces secteurs et l'industrie canadienne est habituellement incapable de participer, faute de pouvoir obtenir toutes les spécifications appropriées.

5.13 Restrictions touchant la balance des paiements (écoulement de l'or)

Aux termes d'un programme d'urgence remontant à 1963, les départements militaires américains n'achètent pas de biens d'un fournisseur étranger si les destinations sont situées outre-mer, à moins que la soumission américaine la plus économique ne soit d'au moins 50% supérieure à celle de l'étranger.

Notons que cette restriction s'applique seulement aux achats militaires américains clairement destinés à un usage hors des États-Unis ou du Canada. Une forte majorité des achats américains consiste en des marchandises militaires dont la destination contractuelle est située aux États-Unis, et ces achats ne sont pas touchés sur les restrictions de la balance de paiements.

Les fabricants canadiens peuvent, à titre de sous-traitants, participer à des marchés octroyés à des principaux adjudicataires américains et portant sur l'envoi de produits outre-mer. Des éléments canadiens peuvent être intégrés aux produits finis américains dans une proportion non supérieure à 50% du coût du produit fini. Une entrée en franchise est disponible.

6.0 Lois concernant le commerce du matériel de défense

6.1 Généralités

Le décret du conseil 1970-1913 du CP, promulgué en novembre 1970, a simplifié la tâche des fabricants canadiens ayant besoin de matériel importé pour des travaux de défense américains. Ce décret est mis en oeuvre par le mémorandum D53-11 du ministère du Revenu national (MRN); il est reproduit dans le Guide de l'expéditeur à l'exportation de matériel de défense.

Les lois américaines touchant les envois de défense canadiens sont le *Buy American Act* et le *Customs Tariff* (tarif douanier). Les sections suivantes, ainsi que le "Guide de l'expéditeur à l'exportation de matériel de défense", publiés séparément, donnent aux exportateurs canadiens de matériel de défense des directives adéquates pour toutes les situations, sauf les plus exceptionnelles. La Direction des États-Unis, du Bureau des programmes de défense, dispensera des conseils sur demande.

6.2 Le Buy American Act

6.2.1 Marchés d'approvisionnement et de service

Pendant plusieurs années, les fournisseurs canadiens de matériel de défense ont joui d'exemptions précises de certaines dispositions du *Buy American Act* en vertu d'un processus complexe comprenant une "liste" officielle des articles exemptés. L'engagement du DOD à l'égard de divers pays de l'OTAN a entraîné l'abandon de ce processus et la désignation d'un certain nombre de pays y compris le Canada en tant que "pays participants" auxquels les dispositions du *Buy American Act* ne s'appliquent pas pour le matériel de défense.

Le matériel et les produits canadiens sont considérés comme des biens canadiens aux fins du *Buy American Act* en raison de la désignation du Canada en tant que pays participant DAR 6-001.1(f) et 6-001.5(c). Il y a certaines exceptions si un fournisseur canadien est en concurrence avec un fournisseur d'un pays "non-participant" (DAR 6-104.4). Les fournisseurs canadiens doivent se familiariser avec les méthodes d'évaluation des offres de ce paragraphe du DAR.

Fondamentalement, les exemptions du *Buy American Act* s'appliquent aux marchés principaux et aux sous-contrats d'approvisionnement.

6.2.1.1 Marchés principaux

Puisque le Canada est désigné en tant que "pays participant" (DAR 6.001.5(c) et 6.001.1(f)) le matériel et les produits canadiens sont considérés comme biens américains aux fins du *Buy American Act*.

6.2.1.2 Sous-traitance

Quand un entrepreneur de défense américain acquiert des biens canadiens, figurant ou non sur les listes, ceux-ci sont considérés comme américains, aux fins du *Buy American Act*. Ainsi, le principal adjudicataire ou le sous-traitant (à un niveau quelconque) peut